DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 1987

modifiant la décision 78/476/CEE du Conseil concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers

(87/147/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles [1], modifiée en dernier lieu par le directive 86/155/CEE [2],

vu la décision 78/476/CEE du Conseil, du 30 mai 1978, concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers [3], modifiée en dernier lieu par le décision 86/528/CEE [4], et notamment son article 2,

considérant que, par sa décision 78/476/CEE, le Conseil a constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers pour certaines espèces offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres ;

considérant que cette équivalence est limitée à deux espèces en ce qui concerne les contrôles effectués en Argentine ;

considérant qu'il a été constaté entre-temps que, pour certaines autres espèces, les sélections conservatrices peuvent être soumises à des contrôles officiels en Argentine ;

considérant que l'examen des conditions des contrôles officiels des sélections conservatrices effectués en Argentine a permis de constater que, pour ces autres espèces, ces contrôles offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres ;

considérant qu'il convient donc que l'équivalence accordée à l'Argentine soit étendue à ces autres expèces ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À la colonne 4 du point 6 *ter* de l'annexe de la décision 78/476/CEE, le texte actuel est remplacé par les mots :

« Espèces de plantes agricoles visées par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.
(3) JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 17.
(4) JO n° L 311 du 6. 11. 1986, p. 27.